

GE_GERICHTE ACPR/967/2024 vom 5. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_967_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/967/2024 du 5 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/967/2024 del 5 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de

- 5/9 - P/18405/2024 la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges retenues. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), étant précisé que dans son précédent arrêt – confirmé par le Tribunal fédéral – la Chambre de céans avait déjà retenu l'existence de charges suffisantes, qui se sont alourdies depuis.

E. 3

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant, pour lequel un risque de collusion avait déjà été retenu en début d'instruction, vient d'être prévenu, à titre complémentaire, de vente de stupéfiants à douze personnes, sur la base de ses conversations téléphoniques avec ces dernières. L'instruction doit désormais porter sur la confrontation du recourant au contenu de ces conversations et, après identification des interlocuteurs, sur l'audition de ces derniers. Le risque est dès lors très important que, s'il était libéré, le recourant n'entre en contact avec ces personnes pour leur livrer sa version des faits et, par-là, les influencer. Qu'il ne dispose plus de ses téléphones – saisis – ne l'empêcherait pas d'entrer en contact avec elles par un autre moyen. Il allègue en effet que ses interlocuteurs seraient des "amis" avec lesquels il faisait "la fête", de sorte que, à suivre ses explications, il pourrait les revoir en se rendant dans ces lieux de fête, ou les contacter par personnes interposées.

- 6/9 - P/18405/2024 Que le recourant déclare ne pas connaître H_____ et G_____ ne joue aucun rôle ici, car le risque de collusion porte désormais (aussi) sur les douze acheteurs de stupéfiants nouvellement mis à jour par l'instruction. L'explication du recourant sur l'origine des valeurs trouvées en sa possession – qu'il avait déjà livrée en début de procédure – n'est pas à même de réduire les risques retenus, ni, si tel était le propos, de réduire les charges. C'est donc à bon droit que le TMC a retenu un risque de collusion trop important, à ce stade de l'instruction, pour être pallié par une interdiction de contact, laquelle ne reposerait que sur la volonté du recourant. Or, l'enjeu est tel, pour le prévenu, qu'on ne saurait se contenter d'une simple promesse.

E. 4

Le risque de collusion étant réalisé, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner si un autre risque – alternatif – l'est également (arrêt du Tribunal fédéral 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1).

E. 5

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité, mais, compte tenu de la gravité des charges retenues, la détention provisoire ordonnée respecte ce principe (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP).

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où

l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

- 7/9 - P/18405/2024 * * * * *

- 8/9 - P/18405/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.